



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif, Edimbourg, Royaume-Uni du 5 au 9 octobre 1981

“Délai de Grâce”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à l’occasion de son Congrès Mondial à Edimbourg, du 5 au 9 Octobre 1981, a adopté la résolution suivante:

La FICPI **exprime** ses préoccupations en ce qui concerne les difficultés rencontrées par de nombreux demandeurs de brevets potentiels, et en particulier des entreprises industrielles aussi bien que des inventeurs individuels et parmi eux notamment des chercheurs, pour éviter la divulgation d’informations relatives à leurs inventions avant que puisse être prise une décision fondée sur l’opportunité de demander une protection ou non. Ces difficultés privent beaucoup de ces demandeurs potentiels de toute protection de leurs inventions, pourtant souvent méritoires, dans ceux de ces pays dans lesquels les lois de brevets exigent une nouveauté absolue.

La FICPI **souhaiterait** par conséquent que les institutions concernées, en particulier l’OMPI, le Conseil de l’Europe et l’OEB, entreprennent une étude des mesures qui pourraient être prises dans ceux des pays dans lesquels la brevetabilité est subordonnée à la nouveauté absolue, en vue d’adopter des textes législatifs, compatibles avec l’esprit et l’exercice de leurs droits de brevets, prévoyant l’institution d’un délai limité de grâce, pendant lequel une divulgation n’entraînerait pas la perte insurmontable de toute possibilité d’obtenir une protection par brevets.